



PRÉFET DE LA SAVOIE

Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civile
N° 372

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRn)
DE LA COMMUNE DE HAUTELUCE**

Le Préfet de la Savoie,

**Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code de la construction et de l'habitation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels,
Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 portant prescription du PPRn sur une partie du territoire de la commune de Hauteluce,
Vu les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010, 14 août 2014 et 26 novembre 2014 portant modification du périmètre d'étude et de prescription,
Vu les réunions de concertation avec la commune et la la réunion d'information publique du 23 novembre 2017,
Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 11 juin 2018,
Vu l'avis du conseil municipal par délibération en date du 28 juin 2018,
Vu l'avis réputé favorable de la communauté d'agglomération Arlysère,
Vu l'avis réputé favorable du centre régional de la propriété forestière,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur rendus à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 août 2018 au 17 septembre 2018 inclus,
Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 11 octobre 2018,
Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet :

A R R E T E

Article 1^{er} :

- L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de Hauteluce est approuvée.
Le PPRn comprend :
- la note de présentation,
 - les plans de zonage réglementaire,
 - le règlement.

Article 2 :

L'ensemble de ces pièces est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Hauteluce
- à la sous préfecture d'Albertville
- à la préfecture / Direction des Sécurités / Service interministériel de défense et protection civile.
- à la direction départementale des territoires / Service sécurité et risques
- sur le site internet des services de l'Etat en Savoie (www.savoie.gouv.fr)

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Hauteluce, à la sous préfecture d'Albertville, à la direction départementale des territoires et au service de restauration des terrains en montagne.

Article 4 :

Monsieur le Préfet assurera la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ainsi que l'avis d'approbation du PPRn dans le journal « le Dauphiné libéré ». Il fera également l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

<http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Base-de-donnees-PPR>

Cet arrêté sera affiché à la mairie de Hauteluce pendant un mois au minimum et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé au dossier.

Article 5 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et sera annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 :

Le sous-préfet d'Albertville, le maire de Hauteluce, le directeur des sécurités, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le **28 DEC. 2018**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pierre MOLA GER